



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## frais de cure

Question écrite n° 1422

### Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la prise en charge par la sécurité sociale des frais des cures thermales. Il est admis que les cures thermales, au-delà de leurs fonctions sanitaires, contribuent au bien-être de la population qui en bénéficie. Leur valeur thérapeutique a été reconnue et établie depuis longtemps. De plus, à cet intérêt médical, il faut ajouter la place qu'occupe le thermalisme en tant qu'activité économique, puisqu'elle représente 120 000 emplois en France et constitue pour certaines régions la principale source d'activité et d'animation locale. Lors de la publication du rapport rendu par M. Delominie de l'IGAS, dont la mission était de dresser un bilan du thermalisme dans notre pays, d'analyser la réglementation en vigueur, il a été annoncé la constitution d'un groupe de travail pour étudier les propositions qui en ressortaient afin de « définir une politique thermique lisible, cohérente et durable dans une perspective de court et moyen termes ». Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement des travaux de ce groupe de travail et ses intentions sur ce dossier. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande au ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées quelles suites il entend réserver aux propositions contenues dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales relatif au thermalisme français, présenté par M. Pierre Deloménie en octobre 2000. S'agissant des recommandations sur la qualité des eaux thermales, plusieurs initiatives ont d'ores et déjà été prises : l'intégration des données du contrôle sanitaire de la qualité des eaux minérales réalisé par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales dans la base de données SISE-EAUX en vue d'améliorer la connaissance de la qualité de l'eau utilisée dans les établissements thermaux, la saisine de l'Institut national de veille sanitaire en vue de définir un protocole de surveillance épidémiologique des curistes, la signature de deux conventions d'études relatives à l'évaluation du risque microbiologique dans les établissements thermaux, ainsi que la mise en place d'un groupe de travail du Conseil supérieur d'hygiène publique sur la gestion du risque microbiologique dans les piscines des établissements thermaux, dont le rapport est en cours de validation. Par ailleurs, un projet de décret relatif à l'exploitation et à la surveillance des eaux minérales naturelles est en voie d'élaboration. S'agissant des recommandations visant à rénover le cadre juridique de l'autorisation des établissements thermaux, une première étape a été entreprise, à savoir la codification des textes législatifs et réglementaires (dont l'annexe XXVI du décret du 9 mars 1956 définissant les normes de fonctionnement des établissements thermaux) dans le code de la santé publique. Cette mesure donne à la fois davantage de cohérence à l'ensemble des textes actuellement éparpillés et une meilleure assise juridique. Elle constitue également le préalable à toute réflexion sur une réforme du droit d'autorisation des établissements thermaux. Par ailleurs, les travaux en cours dans le cadre de la renégociation de la convention nationale du thermalisme entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Confédération nationale des exploitants thermaux (CNETh) paraissent devoir répondre à certaines des recommandations de l'inspection générale des affaires sociales sur l'offre de soins des établissements thermaux. C'est ainsi que, parmi les objectifs retenus pour le

nouveau dispositif conventionnel, figurent notamment la révision de la grille des soins par pathologie et la redéfinition du contenu des forfaits de soins.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Marie Morisset](#)

**Circonscription** : Deux-Sèvres (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 1422

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire** : santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 août 2002, page 2771

**Réponse publiée le** : 2 mars 2004, page 1653